Chantal Perret
Avenue Croisette 16
Case postale 371
1211 Genève 4

LA VÉRITÉ COMME MISSION, LA JUSTICE COMME DEVOIR.

Genève, le 15 octobre 2026

Recommandé
TRIBUNAL FÉDÉRAL
IIe Cour de droit pénal
Avenue du Tribunal fédéral 29
1000 Lausanne 14

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-10-15_tf-aj.pdf
(chronologiquement par date)

DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

(Art. 64 LTF)

Référence : 7F_78/2026/CAU

Objet : Requête en révision de l'arrêt 7B_731/2026 du 12 août 2026 – Demande d'assistance judiciaire (art. 64 LTF) et dispense du paiement de l'avance de frais de CHF 3 000.-.

Madame, Monsieur les Juges fédéraux,

Par ordonnance du 6 octobre 2026 (réf. 7F_78/2026/CAU), votre Autorité m'a imparti un délai au 21 octobre 2026 pour verser une avance de frais de CHF 3 000.- dans le cadre de ma requête en révision du 2 octobre 2026.

Je sollicite par la présente le bénéfice de l'assistance judiciaire conformément à l'art. 64 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), et je demande à être dispensée du paiement de cette avance de frais.

I. RECEVABILITÉ

Conformément à l'art. 64 al. 1 LTF, une partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes peut être dispensée, sur demande, de payer les frais judiciaires, pour autant que ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec.

La présente demande est déposée dans le délai imparti par l'ordonnance du 6 octobre 2026. Elle est donc recevable.

II. SITUATION FINANCIÈRE – INDIGENCE

A. Situation personnelle

Je suis née le 29 novembre 1959, de nationalité suisse, domiciliée à Genève. Je suis retraitée et vis uniquement de ma rente AVS.

B. Revenus

Mon seul revenu est ma rente AVS, d'un montant de **CHF 1620.00** par mois. Je ne dispose d'aucun autre revenu (pas de revenu locatif, pas de fortune mobilière ou immobilière disponible, pas de revenu d'une activité lucrative).

Annexe : Attestation de rente AVS.

C. Fortune

Je ne dispose d'aucune fortune disponible. Ma part successorale dans la succession de mon père, feu Jacques André GACOND, est indisponible et non liquide, la succession n'ayant jamais été liquidée depuis 2007. Cette part ne constitue donc pas un actif saisissable ou réalisable.

Annexe : Ordonnance du 16 septembre 2008 du Tribunal du district de Neuchâtel (nomination de Me Patrick FRUNZ comme représentant de la communauté héréditaire, avec mission d'établir un inventaire successoral après liquidation du régime matrimonial).
https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2008-09-16.pdf
https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2016-08-15.pdf (page 3)
https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-10-09.pdf (Aucun inventaire valable établi)

D. Blocage de comptes

Le 6 juillet 2026, l'Office cantonal des poursuites de Genève a ordonné le blocage de mon compte Postfinance (sur lequel est versée ma rente AVS) et d'un compte de garantie de loyer auprès d'UBS.

Annexes : L'OPF a refusé de me transmettre l'avis de blocage PostFinance du 6 juillet 2026. Mise en demeure du 5 août 2026, courriel d'Arnaud Chiri du 7 août 2026, plainte pénale du 20 août 2026.
https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-08-05.pdf (Mise en demeure OPF – Saisie AVS+Loyer)
https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-08-07.pdf (justification criminelle OPF CHIRI)
https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-06-26.pdf (Détermination déposée lors entretien saisie)
https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-08-20.pdf (plainte pénale)

Ce blocage a été partiellement levé après le dépôt de ma plainte pénale du 20 août 2026. J'ai été privée de mes **moyens insaisissables** de subsistance.

E. Frais d'avocats déjà exposés

Depuis 2007, j'ai dû faire face à des frais d'avocats considérables pour défendre mes droits dans le cadre de la succession et des procédures connexes. Ces frais s'élèvent à plus de 1 600 000 CHF, dont plus d'un million de francs versés à Me Pierre BAYENET, aujourd'hui Procureur à Genève.

Ces frais ont épuisé mes ressources et m'ont placée dans une situation financière telle que je ne peux aujourd'hui faire face à aucune dépense imprévue.

F. Conclusion sur l'indigence

Il est manifeste que je suis dans l'incapacité de payer l'avance de frais de 3 000 CHF sans porter atteinte à mon minimum vital. Le versement de cette somme est matériellement impossible pour moi.

III. ABSENCE DE CARACTÈRE MANIFESTEMENT VOUÉ À L'ÉCHEC

A. Objet de la requête en révision

Ma requête en révision du 2 octobre 2026 est fondée sur l'art. 121 let. d LTF. Cette disposition permet la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral lorsque celui-ci « a, par inadvertance, omis de prendre en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier ».

B. Faits pertinents omis par l'arrêt 7B_731/2026

Je soutiens que l'arrêt 7B_731/2026 du 12 août 2026 a omis de prendre en considération un fait central, pourtant établi par les pièces du dossier : **la succession de feu Jacques André Gacond n'a jamais été liquidée** **https://swisscorruption.info/perret-preuves**

Ce fait est documenté par les pièces suivantes, toutes versées au dossier :

- Ordonnance du 16 septembre 2008 nommant Me Patrick Frunz comme représentant de la communauté héréditaire, doté des mêmes pouvoirs d'un Exécuteur testamentaire, avec la mission expresse d'établir un inventaire successoral après liquidation du régime matrimonial (art. 602 al. 3 CCS) ; **https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2008-09-16.pdf**
- Attestation du greffier Laurent HUG du Tribunal du district de Neuchâtel du 21 août 2007 confirmant l'ouverture de la succession et le dépôt du testament ;
  https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2007-08-21a.pdf
- Déclaration pour l'impôt sur les successions du 10 septembre 2007 et inventaire successoral du 4 décembre 2007, entachés de nullité ;
  https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2007-09-10.pdf (Décl. Impôt sur successions non valable)
  https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2007-12-04.pdf (Inventaire de succession - non valable)
- Plaintes pénales des 2 janvier 2018, 8 février 2019 et 1er octobre 2019 dénonçant les irrégularités graves affectant la succession.
  https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2018-01-02.pdf
  https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2019-02-08.pdf
  https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2019-10-01.pdf

C. Pertinence du fait omis

L'absence de liquidation successorale est directement liée à la question de savoir si je dispose d'un intérêt juridique à agir et si les infractions dénoncées (faux dans les titres, abus d'autorité, entrave à l'action pénale) sont constituées. L'absence de liquidation est la cause directe des infractions dénoncées et du préjudice que je subis.

D. Absence de caractère manifestement voué à l'échec

Ma requête en révision n'est manifestement pas vouée à l'échec : elle soulève un grief fondé sur une disposition légale claire (art. 121 let. d LTF) et s'appuie sur des faits documentés par le dossier. Un examen sommaire de la requête ne permet pas de conclure qu'elle serait dépourvue de toute chance de succès.

IV. CONCLUSIONS

Par ces motifs, je conclus respectueusement à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de :

1. **Me dispenser du paiement de l'avance de frais de 3 000 CHF** dans le cadre de la procédure 7F_78/2026/CAU, conformément à l'art. 64 al. 1 LTF ;
2. **Subsidiairement, m'accorder l'assistance judiciaire** pour le paiement de cette avance de frais ;
3. **Si nécessaire, me désigner un avocat d'office** pour la procédure de révision (art. 64 al. 2 LTF) ;
4. **Prendre acte** de ce que la présente demande suspend l'exigibilité de l'avance de frais jusqu'à droit connu sur la présente requête.

V. PREUVES

1. Attestation de rente AVS (copie annexée) ;
2. Ordonnance du 16 septembre 2008 du Tribunal du district de Neuchâtel ;
   https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2008-09-16.pdf
3. Attestation du 21 août 2007 (ouverture de la succession) ;
   https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2007-08-21a.pdf

4. Avis de blocage de l'OPF du 6 juillet 2026 ;
   https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-07-06.pdf
5. Mise en demeure du 5 août 2026 ;
   https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-08-05.pdf
6. Courriel d'Arnaud Chiri du 7 août 2026 ;
   https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-08-07.pdf
7. Plainte pénale du 20 août 2026 ;
   https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-08-20.pdf
8. Justificatifs des honoraires d'avocats exposés ;
   Peuvent être fournis sur demande
9. Justificatifs des charges mensuelles (bail, assurances, etc.) ; (Peuvent être fournis sur demande)
10. Toute autre pièce utile **https://swisscorruption.info/chpe/perret-preuves**

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Genève, le 15 octobre 2026

Chantal Perret